

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 200 DU PR 85+460 AU PR 83+739
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LAMAGISTERE
GOLFECH ET CLERMONT-SOUBIRAN
EN ET HORS AGGLOMERATION
PROLONGATION**

A.D. n° 2015-57

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I ≡ quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie ≡ signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 13-2343 du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par VNF, en date du 14 janvier 2015 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des opérations de dragage du canal, il est nécessaire de régler temporairement la circulation sur la route départementale susvisée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : Les dispositions prévues par les articles 1 à 7 de l'arrêté départemental n° 2014-2076 sont maintenues jusqu'au 20 février 2015 inclus.

Article 2 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Lamagistère, Monsieur le Maire de Golfech, Monsieur le Maire de Clermont-Soubiran, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de VNF, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Castelsarrasin.

Fait à Montauban,
le 22 janvier 2015

Le Président,

*
* *